Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 09 MAI 2023
ID : 074-200011773-20230508-AG_2023_022-AR

Annemasse Agglo
Annemasse - Les Voirons Agglomération

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°AG_2023_022
Objet : Règlementation du stationnement des grandes migrations (50 à 200 caravanes) pour la période du 1er mai 2023 au 15 septembre 2023 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération d'Annemasse les Voirons Agglomération

Le Président de la Communauté d'Agglomération, Annemasse Les Voirons Agglomération, dite Annemasse Agglo, Monsieur Gabriel DOUBLET, élu par le conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 ;

Vu la loi du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des professions ambulantes et régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe ;

Vu la loi n° 2000.614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et plus particulièrement ses articles 9 et 9.1 modifiés par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007.297 du 5 mars 2007 relative à. la prévention de la délinquance, et l'article 53 de la loi n° 2003.239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Lopsi 1) ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté conjoint n°2019-1317 du 28 août 2019 du préfet de la Haute-Savoie et du président du conseil général de la Haute-Savoie, portant approbation du schéma départemental relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2023-CAB-017 du 24 avril 2023 portant désignation et réquisition de l'aire d'accueil des grands groupes de caravanes de gens du voyage pour la période estivale 2023, sur l'arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'adhésion d'Annemasse-Agglo au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA) ;

Vu l'adhésion au SIGETA des 76 Communes par le biais de leurs EPCI :
>Annemasse-les Voirons-Agglomération : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, St-Cergues, Vetraz-Monthoux, Ville-la-Grand,
>C.C. Arve et Salève : Arbusigny, Arthaz Pont-Notre-Dame, Monnetier-Mornex -Esserts-Salève, La Muraz, Nangy, Pers-Jussy, Reignier-Esery, Scientrier,
>C.C. du Genevois : Archamps, Beaumont, Bossey, Chenex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St-Julien-en-Genevois, Savigny, Valleiry, Vers, Viry, Vulbens,
> C.C. du Pays de Cruseilles : Allonzier-la-Caille, Andilly, Cercler, Cernex, Copponex, Cruseilles, Menthonnex-en-Bornes, St-Blaise, Le Sappey, Villy-en-Bouveret, Vovray-en-Bornes, Cuvat, Villy-le¬Pelloux,
> C.C. Usses et Rhône : Chêne-en-Semine, Chessenaz, Clarafond sur Arcine, Eloise, Franclens, St-Germain sur Rhône, Vanzy, Challonges, Usinens, Frangy, Contamine-Sarzin, Anglefort, Bassy, Clermont, Corbonod, Desingy, Droisy, Menthonnex-sous-Clermont, Seyssel Ain, Seyssel Haute-Savoie, Chaumont, Chavannaz, Chilly, Marlioz, Minzier, Musièges,

Considérant que l'aire intercommunale du SIGETA, désignée pour accueillir les grands groupes, entre 50 à 200 caravanes, sera ouverte sur le territoire de la **communauté de communes d'Usses et Rhône** conformément au schéma départemental en vigueur ;

CONSIDERANT que les 76 communes adhérentes du SIGETA ou/et leurs EPCI respectifs ont rempli les obligations de l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000 ;

CONSIDERANT par conséquent que la procédure prévue aux articles 9 et 9.1 de la loi du 5 juillet 2000,

Envoyé en préfecture le 09/05/2023
Reçu en préfecture le 09/05/2023
Publié le 09 MAI 2023
ID : 074-200011773-20230508-AG_2023_022-AR

modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007.297 du 5 mars 2007 est applicable sur le territoire des 76 communes adhérentes du SIGETA (ou/et leurs EPCI respectifs) ;

ARRÊTE

Article 1 :Annemasse-Agglo étant adhérente du SIGETA, le stationnement des grands groupes de 50 à 200 caravanes est réglementé sur l'ensemble de son territoire à savoir sur les communes suivantes : Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

Article 2 :Les grands groupes identifiés ayant fait l'objet d'une autorisation dans le calendrier Préfectoral pour stationner sur l'aire intercommunale du SIGETA, ouverte entre le 1er mai et le 15 septembre 202 3, doivent se rendre sur l'aire désignée pour l'été 2023 à BASSY.

Article 3 :L'aire intercommunale du SIGETA est ouverte au bénéfice de ses 76 communes adhérentes ou/et leurs EPCI respectifs.

Article 4 :En conséquence, tout groupe de plus de 50 caravanes, non annoncé ou n'arrivant pas dans les conditions fixées par la Préfecture et le SIGETA, (calendrier, période, respect convention) ou stationnant en dehors de l'aire désignée située à BASSY peut se voir appliquer :
- l'article 53 de la loi n°2003.239 du 19 mars 2003 pour la sécurité intérieure - Lopsi 1 - (et les articles 322.15.1. et 322.4.1. du Code Pénal en découlant) ;
- la loi du 5 mars 2007 (arrêté préfectoral de mise en demeure de quitter les lieux et expulsion assortie du recours à la force publique si nécessaire) ;
- la loi du 7 novembre 2018 n°2018-957 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites.

Article 5 :Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la Communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération, télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie, dont une copie sera adressée aux maires des 12 communes membres d'Annemasse-Agglo, au Commissariat de Police Nationale d'Annemasse et aux Brigades de Gendarmerie Nationale territorialement compétentes.

Article 6 :Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr ».
L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse dans les deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 :Une ampliation sera transmise à :
- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de St-Julien-en-Genevois,
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Procureur de la République de Thonon-les-Bains,
- Mme la Présidente du SIGETA.

Annemasse, le 09 MAI 2023

Le Président
Monsieur Gabriel DOUBLET

Signé par : Gabriel DOUBLET
Date : 09/05/2023
Qualité : Agglo - Presidence